



SARRAZIN+PLOURDE
solutions taillées sur mesure

Me Eric McDevitt David
Téléphone : 514 360-0186
Courriel : edavid@sarrazinplourde.com

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Montréal, le 9 novembre 2022

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
Place Victoria
800 rue du Square-Victoria, 41e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-4169-2021, Phase 2
Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage
des bâtiments
N/D: 0368-0005

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de commentaires de HQD et d'Énergir (les Distributeurs) datée du 7 novembre dernier (B-0120) et constitue la réplique d'Option consommateurs (OC).

Les Distributeurs émettent l'opinion que le nombre de sujets annoncés par OC serait trop limité et hors du périmètre de la phase 2 et en conséquence ils doutent de l'utilité de son intervention.

Dans un premier temps OC souligne qu'elle a été reconnue comme intervenante d'office par l'Avis aux personnes intéressées (pièce A-0069) et qu'elle est la seule intervenante au dossier à représenter les intérêts des clients résidentiels (dont ceux à faible et modeste revenu) des Distributeurs. En conséquence, bien que les Distributeurs aient reçu une approbation pour la Contribution GES dans la Phase 1 (décision présentement en cours de révision), OC souhaite s'assurer qu'il n'y a pas d'impacts collatéraux ou marginaux sur les tarifs des clients résidentiels d'HQD et d'Énergir, le tout tel qu'exprimé dans sa Liste de sujets (C-OC-0038).

Les impacts collatéraux sur les clients résidentiels de l'extension de l'offre biénergie aux secteurs commercial et institutionnel pourraient, à titre d'exemples, inclure les suivants :

- augmentations significatives du coût des programmes de soutien aux conversions, tant pour Énergir que pour HQD;
- réduction de l'aide offert par le SPEDE au secteur résidentiel en raison du plafonnement du financement;
- d'autres impacts qui devront être soulevés ou évalués dans le cadre des demandes de renseignements.

À la lumière des principes énoncés dans l'article 5 de la *Loi sur le Régie de l'énergie*, OC s'étonne du fait que les Distributeurs soient d'avis que les intérêts de plus de 5 millions de leurs clients résidentiels ne devraient pas être représentés dans la présente phase de la cause R-4169-2022. En outre, OC soumet qu'il est dangereusement réducteur d'évaluer, au préalable, l'utilité de son intervention sur la simple lecture d'un formulaire déposé à l'appui de la continuation de son intervention. À ce sujet, OC rappelle que la Régie a statué que l'intervention d'OC avait été utile à ses délibérations en phase 1 (D-2022-086, para. 35) et OC entend être tout aussi utile dans la phase 2, bien que son intervention sera de moindre envergure.

OC a d'ailleurs tenu compte de l'envergure plus limitée de son intervention en phase 2 et a soumis le budget de participation le plus modeste de tous les intervenants.

En conclusion, OC demande à la Régie d'écarter les commentaires des Distributeurs à l'égard de son intervention et de permettre sa participation à la phase 2 selon les termes proposés.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

SARRAZIN PLOURDE s.a.

(S) Eric McDevitt David

Eric McDevitt David,
Avocat / Associé
EMD/jsb